

Monnoyes fust que faictes seront, Nous voulons avoir cours par tout ledit pais de Bretagne, sans ce que nulle autre Monnoye paravant faicte oudit pays, y ait d'oresnavant cours; mais soit portée & baillée au marc pour Billon, sur peine de perdre la diète Monnoye, & d'encourir pour ce en amende volontaire envers Nous; & avec ce, donnons pouvoir audit Martin, de meestre & establir de par Nous Gardes, Contregardes & autres Officiers esdites Monnoyes, telz que bon luy semblera, se il trouve que ceux qui à present y sont, n'y soient convenables & prouffitables; de establir Changeurs par toutes les bonnes Villes dudit pays, & d'en bailler sur ce ses Lettres, lesquelles Nous confermerons touteffois que requis en serons; & generallyment de faire toutes autres choses qui au bien & prouffit du fait desdites Monnoyes, pevent & pourront competer & appartenir. Si donnons en mandement par ces presentes, à tous Capitaines, Bailliz, Prevostz, Chastellains & autres Officiers oudit pays de Bretagne, que audit Martin en faisant les choses dessus dites & celles qui en deppendent, obéissent & entendent diligemment, & luy presentent conseil & aide, se requis en sont; & avec ce, les dites Monnoyes mises sus, facent crier & publier chacun en sa Juridicion, par tous les lieux acoustumez à faire criz, que nulz ne soient si hardiz sur les peines dessus dites, de prendre autres Monnoyes que celles qui de nouvel faictes seront oudit pays; mais soient toutes portées au marc pour Billon. En tefmoin de ce, Nous avons fait mettre nostre Seel à ces presentes Lectres. *Donné à Meleun, le XVII.^e jour de Septembre, l'an de grace mil III.^e LXXIIII.^e & de nostre Regne le XI.^e* Ainsi signé. Par le Roy. J. DE REMIS.

CHARLES
V.
à Paris, le 17.
de Septembre
1374.

à miser dans le
commerce.

NOTE.

L'en preigne & meeste oudit pays les Monnoyes blanches & noires, qui depuis ceste presente Ordonnance auront esté faictes & forgées; & que toutes autres Monnoyes soient portées & baillées au Marc pour Billon.

(4) *Item.* L'en meestra & establira de par le Roy esdites Monnoyes, Gardes, Contregardes & autres Officiers telz que bon semblera à celuy ou ceux qui auront le gouvernement desdites Monnoyes.

(5) *Item.* On establira Changeurs par toutes les bonnes Villes dudit pays, tel nombre comme il semblera bon ausdits Gouverneur ou Gouverneurs, pour le prouffit desdites Monnoyes; & sur ce leur bailleront Lectres, lesquelles seront confirmées par le Roy, se ilz le requierent; & seront iceulx Changeurs le serment acoustumé; & que tout le Billon d'Argent qu'ilz pourront avoir & cueillir, ilz le porteront ou seront porter à la plus prouchaine desdites Monnoyes du lieu où ilz auront leur domicile.

Toutes les Lettres touchant le fait des Monnoyes ordonnées de nouvel estre faictes ou pais & Duché de Bretagne, furent envoyées par Jehan de la Tuille Bailly de Touraine, à Sire Martin de Foulques General-Maistre des Monnoyes, le XXIIII.^e jour de Septembre, l'an LXXIIII.

(a) *Lettres concernant la Fabrication des Especes qui doit estre faite en Bretagne.*

CHARLES
V.
à Melun, le 17.
de Septembre
1374.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Au Cappitaine de Renes ou à son Lieutenant: Salut. Pour ce que ou pais de Bretagne, il est necessité de Monnoyes blanches & noires, sans lesquelles ledit pays ne se pourroit bonnement gouverner ne maintenir, Nous par grant deliberation de nostre Conseil, & affin que ledit pays soit peuplé & remply de Monnoye, avons ordonné que en la diète Ville soient faictes & forgées telles & semblables Monnoyes blanches & noires, de poix, loy & cours, comme il est contenu es Instructions qui sur ce ont esté baillées seellées de nostre Contreseel, à nostre amé & seel Martin de Foulques General-Maistre de noz Monnoyes; & pour ^b meestre sus la diète Monnoye tant d'Officiers comme

b pour établir les
Officiers & autres
choses necessaires
pour la fabrica-
tion.

NOTE.

Avant ces Lettres, il y a:

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.^o 7. verso.
Tome VI.

Lectre pour le fait des Monnoyes de Bretagne, adressant au Capitaine de Renes.

CHARLES
V.

à Melun, le 17.
de Septembre

1374.

^a étrangères.

d'autres choses à faire l'ouvrage d'icelle, Nous avons commis & ordonné ledit Martin, si comme par noz autres Lectres peut plus à plain apparoir. Si vous mandons que sans delay, ces Lectres veüs, vous contraignez & faiétes contraindre les Changeurs de la dicte Ville & du pays d'environ, à apporter, meétre & livrer en la dicte Monnoye tout le Billon qu'ilz pourront avoir, pour iceluy faire ouvrer & convertir en la dicte Monnoye, affin qu'il ne soit porté ès Monnoyes ^a estranges hors de nostre Royaume, & que ledit país soit remply de Monnoyes, comme dit est; & faiétes crier & publier de par Nous solempnelment, que ung chacun preigne & meéte les dites Monnoyes oudit país; & avec ce, faiétes donner obéissance audit Martin, de tous ceulx à qui il appartiendra pour cause du fait de la dicte Monnoye, par telle maniere que nostre dite Ordonnance soit acomplye ainsi comme Nous & nostre dit Conseil l'avons ordonné. *Donné à Meleun, le xvii.^e jour de Septembre, l'an de grace mil III.^e LXXIIII. & de nostre Regne le xi.^e* Ainsi signé. *Par le Roy.*

J. DE REMIS.

Item sur cette forme furent faiétes deux autres Lectres; les unes adressans au Sire de Clisson, & les autres au Viconte de Rohan.

CHARLES
V.

à Melun, le 17.
de Septembre

1374.

(a) *Lettres qui reglent les gages qui seront payez à Martin de Foulques chargé de la Fabrication des Espèces qui doit estre faite en Bretagne.*

^b dans ces 40.
sols.

^c en.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Aux Maistres Particuliers qui à present sont & pour le temps avenir seront ès Monnoyes du Duché de Bretagne: Salut. Nous envoyons oudit pays de Bretagne, nostre amé & seal Martin de Foulques General-Maistre de noz Monnoyes, auquel par nos autres Lectres Nous avons baillé le gouvernement des Monnoyes que ordonnées avons de nouvel estre faiétes oudit pays de Bretagne; & pour faire ses frais & despens, allant, demourant & retournant oudit país, & tant comme il demourra en iceluy, luy avons taxé & ordonné avoir & prandre de gaiges par jour, sur le faiéct & profit des dites Monnoyes, la somme de quarente Solz Paris; compris ^b ens les gaiges ordinaires, à compter le Franc d'or pour xx. sols la Piece. Si vous mandons que les dits gaiges vous ou l'un de vous luy payez de moys en moys, à compter du jour qu'il se partira pour aller faire ledit fait; & ^c par rapportant ces presentes ou *Vidimus* d'icelles soubz seal autentique, par celuy ou ceulx de vous qui payé l'auront, avecques quictance dudit Martin, ce que payé luy aurez pour la cause dessus dite, sera alloé en voz comptes par les Gens des dits Comptes ordonnez ou à ordonner de par Nous oudit pays de Bretagne, ou par ceulx à qui il appartiendra, sans contredict. *Donné à Meleun, le dix-septiesme jour de Septembre, l'an de grace mil III.^e LXXIIII. & de nostre Regne le xi.^e* Ainsi signé. *Par le Roy.* J. DE REMIS.

N O T E.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.^o 8. recto.

Avant ces Lettres, il y a:
Lettre pour les gaiges dudit Sire Martin, durant le voyaige.

